

2. Si, conformément au paragraphe 1, le droit national d'une Partie contractante est censé être conforme aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7, alors cette Partie :

- a) peut appliquer une définition du dommage nucléaire qui couvre les pertes ou dommages énumérés au paragraphe f) de l'article premier de la présente Convention et tout autre perte ou dommage dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des propriétés radioactives, d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire ou de produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyées, ou d'autres rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire, à condition que cette application n'ait pas d'incidence sur l'engagement pris par cette Partie contractante en vertu de l'article III de la présente Convention;
- b) peut appliquer la définition d'"installation nucléaire" donnée au paragraphe 3 du présent article à l'exclusion de la définition qui figure à l'alinéa 1.b) de l'article premier de la présente Annexe.

3. Aux fins de l'alinéa 2 b) du présent article, "Installation nucléaire" signifie :

- a) tout réacteur nucléaire civil, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin;
- b) toute installation civile de traitement, de retraitement ou d'entreposage :
  - i) soit de combustible nucléaire irradié;
  - ii) soit de produits ou de déchets radioactifs qui :
    - 1) soit résultent du retraitement de combustible nucléaire irradié et contiennent des quantités significatives de produits de fission;
    - 2) soit contiennent des éléments dont le numéro atomique est supérieur à 92 en concentrations supérieures à 10 nanocuries par gramme;
- c) toute autre installation civile de traitement, de retraitement ou d'entreposage de matières nucléaires à moins que la Partie contractante n'établisse que le faible niveau des risques liés à une telle installation justifie l'exclusion d'une telle installation de la présente définition.

4. Lorsque ce droit national d'une Partie contractante qui est conforme au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à un accident nucléaire survenant en dehors du territoire de cette Partie contractante mais pour lequel les tribunaux de cette Partie contractante ont la compétence juridictionnelle en vertu de l'article XIII de la Convention, les articles 3 à 11 de l'Annexe s'appliquent et l'emportent sur toute disposition incompatible du droit national applicable.